Répertorier
C A I S S E
II - Gestion des Existences

- : Erreurs et canquants dans les existences.
 - _ Annulation de la Circulaire 328.

I - DISPOSITIONS GENERALES

Prescriptions à observer lors de la constatation d'une erreur go d'un manquent.

- 1 Lorsqu'un Siège constate une erreur déficitaire ou excédentaire dans un poste qualconque, notament dans l'encaisse, il doit tout mettre en ceuvex pour retrouver l'origine et la cause du manquent ou de l'excédent.
- 2 Toute erreur doit être portée innédictement à la conncissance du Chef hiérarchique par l'Agent qui l'a constatés.
 - 3 Des recherches méthodiques doivent être entreprises inmédiatement, podont que le Siège dispose encore des documents comptables de la journée en couse.
 - 4 Les investigations doivent avoir la nême rigueur quels que soient la montant et le sens de l'erreur. En effet, la recherche d'une erreur ême minime, peut faire découvrir des anocalies parfois graves.

Le schéux de recherche reppelé ci-après n'est pas limitatif, unis doit être impérativement respecté.

1380

ne see the second s

II - VERIFICATIONS BY RECHERCHE

c) - VERIFICATIONS

- 5 Dès qu'une différence est constatée dans l'encaisse, le Service de la Coisse doit :
 - 10) Vérifier les additions des documents ayant servi à déterminer le solde en caisse, à savoir :
 - registre de composition de l'encrisse god. CA 141
 - journal guichet mod. CA 137 (ou la barde de la caisse Metional Enregistreuse)
 - brouillard de caisse and, CA 106
 - 20) Warifier la concordance des toteux de ces trois documents.
 - 5º) Additionner séparément les pièces de caisse et confronter les résultants obtenus avec le total des versements et celui des palements.
 - 4°) S'assurer pour chaque pièce qu'il n'y n pas d'erreur dans le détail de nonnaic et que le total correspond au montant inscrit sur la pièce.
 - vérifier égalsment les fiches de détail de monnaie mod. CA 30.

b) - RECHERCHES

- 6 01 les vérifications dessurent infractueuses, procéder sous la conduit. d'un gradé à des recherches complémentaires :
 - faire recomptor l'encaisse entièrement
 - faire recoupter l'amonissa dinara du guichet change si celui-ci est habilité à détanir une provision de hi pour treiter les opérations de changes manuell.
 - contrôler sur chaque pièce la concordance des soumes en chiffres et en lettres
 - rapprocher les souches avec les plèces établies ou guichet (chéquiers commibus C. I et C. 2).

- dierter dans les 24 h, par lettre le responsable du compertiment comminante tion de la Succursale Chez de Groups, avec copie à la Direction du Réseau concernée, à l'Emspection Générale et à le Direction de la Comptabilité : à de l'Informatique.
- demander en plus, à la Birection de la Comptebilité et de l'Informatique de procéder à Mr. pointage minutieux de la journée compteble incriminée.

III - ENREGISTREMENT COMPTABLE

- ? .: le Siège n'a pos déterminé l'erreur usigné les recherches entreprises, il procéder: à son enregistrement au coupte d'ordre correspondant :
 - a) "erreur de caisse" (ans le compt: d'ordre nº 64-1
 - b) "erreurs diverses" s nº 64-3

Le non de l'agent responsable de l'enreur isvra figurer sur la pièce compubble visée par le Directeur du Siège ou le Responsable du Compartiment Administration de la Succursale Chef de Groupe, suivant que l'erreur s'est produité à l'agence ou à la Succursale.

Les pièces de régularisation d'une errour déjà logée dans un compte d'ordre appont visées dans les môces conditions.

a) - ERREURS DE CAISSE

6 Coute erreur en plus ou en neins qui nifecte l'enonisse sero imputés au compte l'ordre "Erreure de Coisse"nº 64-1.

) - VALEURS EGGERS

9 - Route valeur (effots, chèques, devises) dont la perte est effectivo, Sera logée au coupte l'ordre "Velsurs égarésa" nº 64-4.

- 10 Les envois de valsurs (espèces, devises, chèques, effets) non pervenus à destination, doivent être comptebilisés su débit du compte d'ordre (valours égarées) n.º 64-4 du Siège expéditeur.
- ** Les chàques et effets logés à ce compts d'ordre seront immédiatement signifes au Responseble du Comparticent àdministration de la Succursele Chef de Groupe (come indiqué au chapitre IV § 14 et 13) qui énettre les oppositions ou prendre les garanties éventuelles.
- 12 Les vols ou détournements doivant être logés à ce compte d'ordre "valeure égarées" et immédiatement signalés ou Responsable du Compartiment àdministration de la Succursale Chef de Groupe à l'aide d'un rapport confidentiel circonstancie

Sur la base de ce rapport et après enquête évantuelle, ce Responsable evilora la Direction du Réseau concernée, l'Inspection Générale et la Direction de la Comptabilité et de l'Informatique,

c) - ERREURS DIVERSES

13 - foute errour qui n'affecte pas la caisse "sepèces" et qui ne doit pas ôtre logée dans le compte "valeurs égarées" sera enregistrée eu compte d'orano "erreurs diverses" n° 64-5.

IV - NOTIFICATION, COMPTE RENDU, MESURES ... PROPOSER.

Au niveau de l'Agence :

- 14 Toute erreur ou manquant doit faire l'objet d'un rapport établi selon le cas par le Chef de Ceisse de la Succursale ou par le Directeur de l'Agence.
- 15 Il doit contenir :
 - les circonstances de l'erreur
 - le volume des opérations traitées dans la journée (en nombre et en montant
 - la date et le numéro de compte où a été enregistrée l'erreur,

- le détail des recherches
- les indices ou résultats découverts
- les nons et la fonction du ou des agents responsables ainsi que leur ancienneté dans le poste de travail
- une appréciation sur la camière de servir et le nombre d'erreurs à l'actif de chacun depuis un an au soins
- la date de la dernière vérification avant l'erreur et le non de l'agent qui a effectué cette vérification.

Ce compte rendu sera adressé au Responsable du Compartiment Administration de la Succursale Caef de Groupe avec copie à l'Inspection Générale.

39 - Si ce compte rendu ne parvient pas à destination, la Direction de la comptabilité et de l'informatique, après réception de la journée comptable, signalera l'onission au Responsable du Compartiment Administration de la Succuracle Chaf de Groupe avec copie à la Direction du Réseau concernée, à l'Imapection Générale et su Siège.

Au nivecu de la Succursale Chef de Groupe

7 - À réception du occupte rendu de l'Agence, le Responsable du Comportiment de de l'Administration de la Succreale Chaf de Groupe procéder à une emparte approfondie sur les couses et les conséquences de l'erreur et properca le le plan de remboursement de l'erreur par le manipulateur, les outres suctions et sanctions nécessaires dans un repport qu'il adressern à l'Inspection Générale cree copie à la Direction du Réseau concernée, ou Département dont Affaires Juridiques et du Contentieux, à la Direction de la Couptabilité et de l'Informatique et à le Direction du Parsonnel.

13 - L'Inspection Générale arrêtera :

- un plan de remboursement qu'elle adressere à l'Agence ou à le Syccussaig intéressée pour exécution
- la sanction à infliger à l'agent fautif.

Elle adressera copies de ces documents à :

- à la Direction du Réseau concernée
- la Direction du Personnel
- la Direction de la Comptabilité et de l'Informatique
- au Département des Affaires Juridiques et du Contentieux
- 19 Dans le cas cù l'erreur revêt un caractère douteux, un repport confidentel doit être établi par la Mirection de l'Agence ou de la Succursale ét transmis à l'Inspection Générale.

Une copie de ce repport est adressée à la Direction du Réseau concernée.

20 - Dans le cas cû le caractère douteur de l'erreur es confirme, l'Inspection Générale derra procéder du faire procéder par les noyens lui semblant les plus indiqués à l'enquêts. Copis de ce rapport étuyé des soupcons ou appréciations du contrôleur doit être adressée à la Direction du Réseau concernée.

V - DISPOSITIONS DIVERSES

21 - Les Sièges tiennent la position de leurs occoptes d'ordre "erreurs caisse" n° 64-1 "erreurs diverses" n° 64-3 et valeurs égarées" n° 64-4 dans les cèmes conditions que les autres comptes de cette nature.

Les prélèvements sont effectués par l'Agence tenant le compte de l'agent fautif dès réception du virenant de son salaire. Son compte est alors débité du montant de l'amortissement qui est porté au crédit du compte d'ordre intéressé.

Les régularisations susceptibles d'intervenir en cours d'exercice sont lagées per les Sièges dans les couptes intéressés et un coupte rendu est adressé à l'Inspection Édnérale per l'intermédicire de la Succursale Chef de Groupe. Une copis de ce coupte rendu est envoyée sous pli confidentiel à la Direction de la Comptabilité et de l'Informatique et à la Direction du Réseau concernée. En cas de mutation de Tagent fautif son âgence d'origine devrn communiquer à la Direction du Personnel le nontant des remboursements restant dus.

- Le Direction du Personnel instruire in nouvelle agence d'affectation d'avoir à coddition à chaque schédunce per cris linison Siège du nontant de l'assertisseent fire l'agence-d'origine de l'agent fautif pour comptabilisation au compta d'ordre approprié.
- Si l'agent foutif-ast affecté-à-un organ une central, le Direction du Personneldevra prélever à la source le montant de l'anartissement-et-en créditer l'agence où était prédefament employé l'agent fruitif.
- 22 Chaque numés, avant-le-15 Novembre et-conformément à la circulaire n° 226 traitant des comptes d'ordre, le Direction de la Comptabilité et de l'Informatique soumettre à l'Inspection Générale le relevé détaillé des comptes d'ordre en vue d'obtenir les directives nécessuires pour l'apurement ou le maintien des fortiures de ces comptes.
- 23 Le Direction de la Comptabilité et de l'Informatique notifiere cos décisions aux Sièges avec copie ou Responsable du Compartiment Administration de la Succursale Chef de Groupe, à l'Enspection Générale et à la Direction du Réseau concernée.
- 24 La présente circulaire annule et remplace la circulaire n° 328 du 15 Novembre 1970.
- 25- Elle modifie le circulaire n° 226 "les comptes d'ordras", dont les paragraphes de t'il sont remplicés par le texte faisant l'objet du volet joint à la présente abboulaire qui doit être collé aux lieu et place des anciens paragraphes sur la circulaire précités.
- 25 La mention annulée par la circulaire nº 777 doit être portée de façon apperents sur la circulaire nº 528 et dans la Rubrique Caisse : II - Gestion des Existances du Répertoire des Circulaires.

Le numéro et la date de la présente circulaire seront inscrits dans cette rubrique aux lieu et place de la circulaire nº 328.

Volet à coller qur la circulaire nº 226

modifie per

la circulaire

nº 7 7 7.

10 - 1/8 vols ou détrumemente doivent être logés un octpte d'orire "releure égarées" et innéditauent eignelés eu Responsable da Compartiment Administration de la Sicouracle par un repport confidentiol circonstancié. Une copie de ce repport est adressée à l'Importime obtaine et à la Direction de la Compatibilité et de l'Informatique, et à la Direction de la Piesa consernée.

"i - Los règles à observer en matière de notification à la Direction Générale des disporitions de valeurs enregierées au coupts d'orde "valeurs égrése" sont exposées dans la circulaire n° 777.